

**MINISTRE DES EAUX ET FORETS,
CHASSES ET PECHEES**

**DÉCRET n° 56/EFPC. du 19 mars 1965 créant le parc national
de Manda.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des eaux, forêts, pêches et chasses ;

Vu la loi constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 14-63 en date du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, en particulier son article 40 précisant la procédure de classement en parc national ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 septembre 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en parc national, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 14-63 réglementant la chasse et la protection de la nature en particulier son article 40, et dénommée Parc national de Manda une zone de : 108 000 hectares située aux confins des sous-préfectures de Bousso (préfecture du Chari-Baguirmi) et de Fort-Archambault (préfecture du Moyen-Chari) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Ce Parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Limites.

Art. 3. — Les limites du Parc national de Manda sont déterminées comme suit :

Au Sud et à l'Ouest, la route de Fort-Archambault à Fort-Lamy en son tracé actuel d'un point A, situé au débarcadère du Bac de Manda sur le Bahr Sara jusqu'au point B, situé au point sur lequel cette route franchit le marigot de Nol.

Au Nord-Ouest, le marigot de Hol depuis B jusqu'au point C où il se jette dans le Chari.

Au Nord et à l'Est, le Chari depuis le point C jusqu'au point D, confluent du Bahr Sara, puis le Bahr Sara jusqu'au point A.

Les lits du Chari et du Bahr Sara étant englobés dans le Parc national jusqu'au niveau atteint par les plus hautes eaux sur leur rive droite.

Art. 4. — Dans le parc national ainsi délimité, y compris les lits des fleuves, rivières et marigots, et l'emprise des routes formant limites, tout acte de chasse de poursuite ou de capture et toute provocation de gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abatage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 5. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les fleuves, rivières, marigots, mares situés tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

Art. 6. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicales ou alimentaires est interdite.

Art. 7. — Tous les villages situés à l'intérieur du périmètre ainsi délimité, ainsi que leurs plantations devront s'installer hors des limites du Parc national. Cette mesure n'interviendra qu'après la récolte complète de tous les produits des plantations actuellement existantes.

Art. 8. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, de port d'armes et d'appareils photographiques ou cinématographique.

Art. 9. — Le ministre des eaux, forêts, pêches et chasses et le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fort-Lamy, le 19 mars 1965.

F. TOMBALBAYE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

S. SÉLINGAR.

*Le ministre des eaux forêts
pêches et chasses,*

A. NODJIMBANG.